



Membres présents : ZHU Dali, Bourgmestre, THOME Pol, ARRENSDORFF Jean-Jacques, Echevins,
ANSAY Stéphanie, AXMANN Robert, EIFES Eric, ENTRINGER Marc, LOOSE Yves,
RODRIGUES Noé, SCHMIT Marco, SCHLESSER-COUTELIER Nathalie Conseillers,
PEREIRA Marta, Secrétaire f.f.

Absent excusé : /

Point de l'ordre du jour : 8

Objet : Règlement taxe pour la prise en charge des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques (Vespa velutina)

Le Conseil communal,

Vu la liste des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) établie pour le Luxembourg;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que l'article budgétaire 3/621/612200/99003 Enlèvement des nids de « Vespa velutina » prévoit un crédit de 12.000€ au budget 2026 ;

Vu loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

décide à l'unanimité,

d'arrêter, sous condition d'approbation par l'autorité supérieure, la mise en place d'un dispositif communal d'organisation et de prise en charge des interventions d'élimination des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune de Contern aux conditions suivantes :

Article 1 – Objet

Il est institué, sur le territoire de la commune de Contern, un dispositif communal d'organisation et de prise en charge des interventions d'élimination des nids de frelons asiatiques (Vespa velutina nigrithorax).

La présente décision s'applique :

- à tous les nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la commune, qu'ils se trouvent sur des propriétés communales, privées ou appartenant à des personnes morales,
- au bénéfice de tout administré, personne physique ou morale, propriétaire ou détenteur du bien concerné.

Article 2 – Organisation des interventions

1) Signalement

Tout nid suspecté de frelon asiatique doit être signalé à la commune au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné des annexes requises, notamment des photos ainsi qu'une indication précise de l'emplacement, conformément aux modalités fixées par le Collège des bourgmestre et échevins. Le cas échéant, la Commune veille à ce que le nid soit également notifié par les voies recommandées par l'Administration de la nature et des forêts, afin de contribuer au suivi national de l'espèce.

2) Vérification et identification

La Commune se réserve le droit de faire vérifier, par ses services ou par un spécialiste mandaté, qu'il s'agit effectivement d'un nid de frelons asiatiques et non d'une espèce indigène protégée ou non visée par le dispositif.

3) Intervention

Après confirmation de l'espèce et en concertation avec le propriétaire ou détenteur du bien, la Commune mandate une entreprise spécialisée et agréée pour procéder, dans les meilleurs délais, à la neutralisation et à l'élimination sécurisée du nid.

Les modalités pratiques sont fixées par l'entreprise en coordination avec la Commune et le propriétaire.

Article 3 – Prise en charge des frais

1) Principe

Les frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques sont pris en charge par la commune, sans participation financière de l'administré, pour autant que :

- le nid soit effectivement situé sur le territoire de la commune de Contern
- la présence de frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) soit confirmée ;
- l'intervention soit organisée ou validée par la Commune conformément à l'article 2.

2) Interventions organisées par la commune

Lorsque la commune mandate directement l'entreprise spécialisée, la facture est établie au nom de la commune, qui en assure le paiement intégral.

3) Interventions à l'initiative des administrés après l'entrée en vigueur

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les interventions engagées unilatéralement par les administrés, sans information préalable ou accord de la commune, ne donnent en principe pas droit à remboursement, sauf autorisation expresse et écrite du Collège des bourgmestre et échevins en cas de situation d'urgence manifeste (par exemple risque immédiat pour la sécurité des personnes).

Article 4 - Cas d'exclusion et limitations

1) Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, sont exclus de la prise en charge :

- les interventions portant sur des nids d'espèces indigènes non visées (guêpes communes, frelons européens, etc.) ;
- les interventions déjà intégralement prises en charge par une autre entité publique ou par une assurance privée.

2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, peuvent donner lieu à un refus d'intervention par la commune les cas suivants :

- les interventions dont les modalités techniques apparaissent manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi, notamment lorsque l'élimination du nid nécessiterait le recours à des moyens lourds ou spécifiques tels que, à titre d'exemple non exhaustif, une grue, une nacelle élévatrice de grande hauteur, des dispositifs d'accès complexes ou des mesures de sécurisation excessives, sans rapport raisonnable avec le risque réel identifié ;
- les interventions entraînant un coût financier manifestement excessif ou disproportionné par rapport à l'intérêt public poursuivi, à la nature du risque ou à la localisation du nid ;
- les situations dans lesquelles, pour des raisons techniques, biologiques ou saisonnières, et sur avis motivé du spécialiste mandaté, l'élimination immédiate du nid n'est pas

recommandée ou est jugée inappropriée, inefficace ou susceptible d'engendrer des risques accrus, l'intervention pouvant alors être différée, adaptée ou reprogrammée.

Article 5 – Entrée en vigueur :

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et sous condition d'approbation par l'autorité supérieure.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 20 mars 2026

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire f.f.,

